

# ANNEXE 3 : ARRÊTE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRT DU 31 mai 2011



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 31 mai 2011

Préfecture

Direction des collectivités et de l'urbanisme

Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET

Tel : 04 75 39 24 48

Fax : 04 75 39 28 55

E-mail : [sonia.bonnet@drôme.2011.fr](mailto:sonia.bonnet@drôme.2011.fr)

## ARRÊTE PREFECTORAL

N° 2011 151 - 0009

**prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
"PPRT COURBIS SYNTHÈSE"  
à ROMANS-SUR-ISÈRE**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.26 et R- 515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R-511.9 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre premier du livre V traitant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2009 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1904 du 17 mai 2005 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement COURBIS SYNTHÈSE implanté sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2937 du 25 juin 2009, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement COURBIS SYNTHÈSE à ROMANS-SUR-ISÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2317 du 4 juin 2010 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour de l'établissement exploité par la société COURBIS SYNTHÈSE à Romans-sur-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-136 - 0021 du 16 mai 2011, modifiant la dénomination du Comité Local d'Information et de Concertation "COURBIS SYNTHÈSE" en Comité Local d'Information et de Concertation "ROMANS-sur-ISÈRE" et complétant sa composition ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2011 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT qui annule et remplace le rapport en date du 5 septembre 2009, signé le 23 mars 2010 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de ROMANS-SUR-ISÈRE en date du 7 avril 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**CONSIDÉRANT** que tout ou partie de la commune de ROMANS-SUR-ISÈRE, membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Romans, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement COURBIS SYNTHÈSE, classé AS au sens de la nomenclature annexée à l'article R-511.9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique et thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement COURBIS SYNTHÈSE à ROMANS-SUR-ISÈRE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS COURBIS SYNTHÈSE, implanté sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISÈRE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier la cartographie du périmètre d'étude ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 10 - 2317 du 4 juin 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement exploité par la société COURBIS SYNTHÈSE à Romans-sur-Isère, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

### **ARTICLE 2 : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques.

### **ARTICLE 4 : Services instructeurs**

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Drôme, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Modalités de concertation**

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRt sont tenus à la disposition du public en mairie de Romans-sur-Isère. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des PPRt de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>) et à la préfecture du département de la Drôme ([www.drome.pref.gouv.fr](http://www.drome.pref.gouv.fr)).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Romans-sur-Isère. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet précité.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront l'être.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 6 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Drôme et à la mairie de Romans-sur-Isère.

#### **ARTICLE 6 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société COURBIS SYNTHÈSE :

Adresse du siège social : 14 rue Marie Curie – BP 251  
26106 ROMANS-SUR-ISERE Cedex

Adresse de l'établissement : 14 rue Marie Curie – BP 251  
26106 ROMANS-SUR-ISERE Cedex

- Le maire de la commune de ROMANS-SUR-ISÈRE ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays de Romans ou son représentant ;
- Le président du Comité Local d'Information et de Concertation concerné ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général de la Drôme ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture de la Drôme ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 6 du présent arrêté, est organisée une fois le PPRT prescrit. Elle peut être suivie, le cas échéant, d'autres réunions, soit à l'initiative de l'équipe "projet", soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, traitent des sujets suivants :

- études techniques du PPRT ;
- propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation aux personnes et organismes visés au paragraphe 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies à l'article 6.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Romans-sur-Isère, et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Romans.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

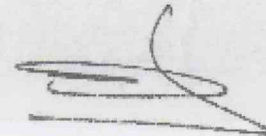
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 8.**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 20/06/2012

Le Préfet,



Pierre-André DURAND